



Arrêt

n° 118 116 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 5 septembre 2013 et notifié le 30 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 juillet 2011, le requérant a contracté mariage en France avec Madame [D.F.B.B.], de nationalité française, laquelle a obtenu une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant le 30 août 2010.

1.2. Il a déclaré être arrivé en Belgique le 14 juillet 2011.

1.3. Le lendemain, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européen, en qualité de conjoint de Madame [D.F.B.B.], et a été mis en possession d'une carte F en date du 3 février 2012.

1.4. Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a écrit un courrier à l'épouse du requérant afin de lui signaler qu'elle ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à son séjour. Elle l'a invité à produire divers documents dans le mois. Elle a signalé

également que les membres de sa famille peuvent produire des preuves d'éléments humanitaires s'ils en ont à faire valoir.

1.5. Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été retirée le 5 septembre 2013.

1.6. Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de l'épouse du requérant avec ordre de quitter le territoire.

1.7. En date du 5 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 03/02/2012, l'intéressé a obtenu une carte F dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de [B.B.D.F.] (NN :xxx).

Or, en date du 15.01.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse.

Par ailleurs, suite à notre courrier du 11.10.2012, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. En outre, la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, 1^{er} et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [D.M.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH* ».

2.2. Elle rappelle en substance l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse.

Elle reproduit le contenu de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la Loi, souligne qu'il s'agit d'une possibilité pour le Ministre ou son délégué et elle admet qu'il a été mis fin au séjour de l'épouse du requérant, citoyenne de l'Union. Elle soutient que ce pouvoir discrétionnaire est limité uniquement par ce qui est prévu au second alinéa de ce même article et elle reproduit la motivation de la décision querellée à cet égard. Elle ne comprend pas pour quelle raison un courrier aurait été envoyé au requérant en date du 11 octobre 2012 lui demandant de faire valoir ses éventuels besoins spécifiques de protection alors qu'à cette date, son épouse n'avait pas perdu son droit de séjour et qu'il avait dès lors toujours droit au séjour en Belgique. Elle ajoute qu'il ne peut s'agir d'une erreur de date, ce courrier ne pouvant dater de 2013 vu que la date serait postérieure à celle de l'acte attaqué. Elle estime en conséquence que la motivation de la décision entreprise n'est ni adéquate, ni suffisante, ni légalement admissible.

Concernant la motivation de la décision querellée ayant trait à l'absence de besoin spécifique de protection, elle estime également qu'elle n'est ni suffisante ni adéquate au regard de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique, à savoir près d'un an, de ses efforts d'intégration et notamment sa recherche active de travail et ses formations professionnelles, et enfin de sa vie privée en Belgique. Elle considère que la décision querellée risque de violer l'article 8 de la CEDH et que ces éléments n'étaient ou ne pouvaient être ignorés par la partie défenderesse si cette dernière avait instruit correctement le dossier conformément au principe de bonne administration. Elle souligne que la partie défenderesse ne

pouvait motiver de la sorte alors qu'elle n'a pas invité valablement le requérant à faire valoir les besoins spécifiques de protection, et ce en violation de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi.

Elle soutient enfin que « *la décision critiquée fait une interprétation restrictive voire excessive de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 CEDH* ». Elle avance en effet que le requérant a développé une vie privée et sociale en Belgique, que cela a été démontré par divers documents et que la partie défenderesse n'en a pas pris connaissance ou même invité le requérant à s'expliquer à ce sujet. Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer les motifs l'amenant à mettre fin au séjour du requérant sans examen de son cas précis et des éléments qu'il aurait pu apporter au regard de l'article 8 de la CEDH s'il avait été valablement invité à s'expliquer à ce sujet.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater*, § 1, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi dispose que « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

1^o il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;
(...) ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le requérant ayant fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 15 juillet 2011, l'acte attaqué ayant été pris en date du 5 septembre 2013, soit durant la troisième année de son séjour en ladite qualité, la partie défenderesse a pu à bon droit mettre fin au séjour du requérant en constatant qu'il a été mis fin au séjour du regroupant, à savoir son épouse. Force est en outre de constater que la décision prise à l'égard de l'épouse du requérant n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Conseil de céans.

3.2. Concernant le fait qu'il est octroyé une possibilité et non une obligation à la partie défenderesse de mettre fin au séjour du requérant, le Conseil précise que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre la décision attaquée si elle le souhaite et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

S'agissant des reproches selon lesquels la partie défenderesse n'aurait pas instruit correctement le dossier et n'aurait pas invité valablement le requérant à faire valoir ses besoins spécifiques de protection, le Conseil souligne qu'au vu du risque de retrait du titre de séjour de son épouse (cette dernière ayant été informée expressément de ce risque par le courrier du 11 octobre 2012) et, en conséquence, de son propre titre de séjour, le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations de sa situation particulière qu'il estimait utiles afin d'éviter qu'il soit mis fin à son séjour. Pour le surplus, les contestations relatives à la référence, en termes de motivation, au courrier du 11 octobre 2012, sont irrelevantes dès lors qu'il s'agit d'un courrier informant du risque d'un retrait futur du titre de séjour de l'épouse du requérant.

A propos de la critique selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des efforts d'intégration du requérant, notamment sa recherche active de travail et ses formations professionnelles, et de sa vie privée et sociale en Belgique, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée. Le Conseil constate en effet qu'aucun document relatif à la situation du requérant à cet égard n'a été transmis à la partie défenderesse avant la prise de l'acte querellé et que les pièces annexées au présent recours qui tendraient à prouver sa recherche active d'emploi et ses efforts d'intégration économique n'ont jamais été fournies auparavant. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Quant à la durée du séjour du requérant en Belgique, à savoir près d'un an, le Conseil observe, *a contrario* de ce que soutient la partie requérante, qu'elle a été prise en considération par la partie défenderesse, celle-ci ayant expressément indiqué en termes de motivation que la durée limitée du séjour du requérant ne permet pas de parler d'intégration.

Concernant l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, compte tenu de ce qui précède, force est d'observer que le requérant n'a apporté aucune preuve de l'existence de la vie privée invoquée, ses efforts d'intégration n'ayant pas été invoqués en temps utile. En outre, la durée de son séjour en Belgique ne préjuge pas à elle seule d'une vie privée en Belgique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE